

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83000 Toulon

Toulon, le 29/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS VALTEO**

109 rue Jean Aicard  
83300 Draguignan

Références : D-UD83-2025-0165  
Code AIOT : 0006405521

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement SAS VALTEO implanté Lieu dit Le Balançon, 83340 Le Cannet-des-Maures. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au constat par des agents de l'OFB de la présence de poissons morts dans le cours d'eau « Le Riautord » à proximité de l'ISDND, le 23/02/25.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS VALTEO
- Lieu dit Le Balançon 83340 Le Cannet-des-Maures
- Code AIOT : 0006405521
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDND du Balançon a été exploitée de 1973 à 2018 et s'est développée sur 4 sites mitoyens (sites 1, 2, 3 et 4). L'activité de stockage de déchets non dangereux a effectivement cessé depuis le 8 août 2018.

Les infrastructures et équipements existants sur site à ce jour sont :

- les réseaux de collecte des lixiviats vers les bassins de confinement ;
- les 4 bassins de stockage des lixiviats ;
- les installations de traitement des lixiviats (stations d'osmose inverse et un évapo-concentrateur situé dans un bâtiment). Après traitement, la partie épurée liquide, appelée perméat, est soit utilisée sur le site (eau présentant des caractéristiques compatibles avec tous les usages sauf alimentaire), soit rejetée dans le milieu naturel via un exutoire. Pour les eaux concentrées des lixiviats et selon la siccité en sortie de traitement, elles sont soit réinjectées dans le circuit de traitement soit externalisées vers une installation de traitement de ce type de déchet ;
- les réseaux de récupération des eaux de ruissellement extérieures aux sites de stockage mais susceptibles d'être polluées ;
- 3 bassins de récupération des eaux de ruissellement. Un contrôle de la qualité des eaux recueillies est effectué et, suivant le résultat, celles-ci sont soit traitées comme des lixiviats, soit rejetées directement dans le milieu naturel via deux exutoires ;
- un réseau de drainage par puits et tranchées drainantes du biogaz généré par la fermentation des matières organiques contenues dans les déchets stockés. Ce biogaz est ensuite soit valorisé dans l'unité d'évaporation, soit détruit par combustion par une torchère ;
- des bâtiments administratifs et pont-bascule disposés après l'accès au site.

D'un point de vue physique et topographique, l'ISDND, d'une surface totale de 23,6 ha, est donc constituée d'un exhaussement ayant la forme « d'un fer à cheval » constitué des 4 sites imbriqués les uns avec les autres, de sorte que :

- le site 1 est recouvert par le site 4 ;
- le site 2 est partiellement recouvert par le site 3 ;
- le site 4 recouvre partiellement le site 3 et complètement le site 1.

**Contexte de l'inspection :** Pollution du Riautord.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Entretien et contrôle des installations	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Entretien des	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	installations de traitement	25/06/2024, article 3.4.3	l'exploitant	
8	drainage et collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 34.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.4.10	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.4.11	Demande d'action corrective	Sans délai
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.7.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Suivi post exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.1.3	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 1.3.2	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 1.3.3	Sans objet
6	Rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.4.4.1	Sans objet
7	Rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.4.4.2	Sans objet
12	surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.5	Sans objet
13	Analyses eaux	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.6	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des non-conformités ont été constatées notamment concernant la gestion des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Compte tenu de ces constats, des suites administratives sont proposées concernant ces points.

Par ailleurs, l'inspection propose de demander à l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire, de faire effectuer et de fournir à l'inspection :

- un diagnostic environnemental des terrains situés entre l'ISDND et le cours d'eau « le Riautord » ;

- des analyses des eaux du Riautord en amont et en aval des points de rejet des eaux de ruissellement issues de l'ISDND ;
- une analyse des eaux souterraines.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 1.3.2		
<b>Thème(s) :</b> Autre, Montant Caution		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
<b>Années (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)</b>	<b>Total (en € HT)<sup>1</sup></b>	<b>Total (en € TTC)</b>
2021	3 100 516	3 720 619
2022 à 2025	2 429 196	2 915 035
2026 à 2029	1 925 706	2 310 847
2030 à 2035	1 842 659	2 211 190
2036	1 827 554	2 193 064
2038	1 797 797	2 157 356
2039	1 700 093	2 040 111
2040	1 685 584	2 022 700
2041	1 671 219	2 005 462
2042	1 656 999	1 988 398
2043	1 642 920	1 971 504
2044	1 628 982	1 954 778
2045	1 615 184	1 938 220
2046	1 601 523	1 921 827

Les garanties financières, déterminées par un calcul de l'exploitant en hors-taxes, **sont à constituer en € TTC.**

L'indice utilisé pour le calcul de ce montant est le TP01 de mai 2021 = 114

1 Ces montants sont établis sur la base :

- de la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 (approche forfaitaire détaillée), et actualisés sur la base de l'indice TP01 de mai 2021 (114; base 2010) et d'une TVA à 20 % ;
- d'une atténuation en période de post-exploitation de: n+1 à n+5 = -25 % ; n+6 à n+15 = -25

% ; n+16 à n+ 25 = -1 % par an avec n = année d'arrêt d'exploitation.
<b>Constats :</b> Les garanties financières sont constituées pour un montant de 2 915 035 euros jusqu'au 31/12/2025
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 1.3.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, établissement des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse au préfet, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;</li> <li>• la valeur datée du dernier indice public TP01.</li> </ul>
<b>Constats :</b> Le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement, a été adressé au préfet par courrier du 30/07/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Entretien et contrôle des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, entretien et contrôle fossés, ouvrages bétonnés et bassin
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise l'entretien du site et des contrôles réguliers sont effectués, à une fréquence a minima annuelle concernant: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la propreté du site ;</li> <li>• le réseau de fossés internes et les ouvrages bétonnés dédiés à la collecte des eaux de ruissellement internes au site et susceptibles d'être polluées ;</li> <li>• les clôtures, accès, pistes de circulation et ouvrages destinés au passage d'animaux ;</li> <li>• l'étanchéité de surface et la bonne tenue de la couverture finale ;</li> <li>• le maintien d'un support végétal.</li> </ul> <p>Les abords des installations restant en exploitation (osmoseur, évapo-concentrateur, pompes, bâtiments abritant des bureaux ou une activité...) ou sous tension électriques (coffrets électriques, portail d'entrée,...) ou permettant la réalisation de contrôles (points de rejet des eaux) sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les équipements visés.</p> <p>Les divers bassins du site sont nettoyés régulièrement. Ils sont curés et vidés pour un contrôle complet de leur étanchéité sous fréquence décennale jusqu'à obtention de l'arrêté actant la fin de</p>

<p>la période de post-exploitation. Une procédure spécifique les modalités de réalisation de ces opérations afin de ne pas endommager, le cas échéant, le dispositif d'étanchement. Le contrôle doit notamment porter sur l'état des géomembranes, notamment de l'étanchéité des soudures. Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées et traitées en tant que déchets.</p> <p>En cas d'anomalie détectée, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir l'étanchéité des bassins.</p>
<p><b>Constats :</b>  Des boues et terres sont présentes dans le bassin B4bis.  Le bassin B4 bis date de 2017, le rapport de conformité du 07/09/2017 est fourni par l'exploitant. Le bassin B2 date de 2015, le contrôle décennal d'étanchéité n'a pas encore été réalisé. L'étanchéité du bassin B4 a été contrôlée le 11/04/2023 par un organisme extérieur. L'attestation de contrôle est fournie.  L'entretien et le contrôle régulier (a minima annuel) de l'ouvrage bétonné (buse béton) situé au pied du bassin B4 n'est pas justifié.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Nettoyer le bassin B4bis pour lui redonner son volume de rétention initial.  Faire réaliser le contrôle de l'étanchéité du bassin B2  Fournir les justificatifs de l'entretien et du contrôle régulier (a minima annuel) de l'ouvrage bétonné (buse béton) situé au pied du bassin B4.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 4 : collecte des effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets eaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La dilution des effluents est interdite. Elle ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.</p>
<p><b>Constats :</b>  Un rejet d'eaux susceptibles d'être polluées est constaté en surface à proximité immédiate de la buse béton située au pied du bassin B4 et à quelques mètres du point de rejet externe du bassin B4. Ce point de rejet en surface n'est pas autorisé.  L'exploitant nous informe que la buse visée permet de pomper des eaux issues d'un drain situé sous le B4.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Supprimer le point de rejet d'eaux susceptibles d'être polluées constaté en surface à proximité de la buse béton de pompage du drain sous B4.  L'origine et la nature des eaux rejetées à cet endroit doivent être identifiées avec précision au préalable afin de définir les mesures ou travaux nécessaires à la suppression de ce point et à la récupération des eaux.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 :** Entretien des installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rejets d'eaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.</p> <p>Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant nous a fourni le registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux. Aucun incident récent n'est signalé.</p> <p>Les installations de traitement des eaux issues de l'aire de lavage ont été nettoyées pour la dernière fois le 19/12/2024 par une société habilitée.</p> <p>Ce nettoyage a consisté en la vidange des hydrocarbures et des boues mais n'a pas visé le bon fonctionnement de l'obturateur.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Faire vérifier le bon fonctionnement des obturateurs des installations de traitement des eaux issues de l'aire de lavage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 :** Rejets d'eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.4.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de rejet externes
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet contrôlés qui présentent les caractéristiques suivantes :  
"tableau points de rejets externes"

**Constats :**

Les points de rejets externes 1 et 1 bis ont été identifiés. Il s'agit des rejets des bassins de stockage B2 et B4 qui se font dans des vallons naturels aboutissant au cours d'eau « le Riautord ».  
Les deux bassins susvisés sont des bassins de récupération des eaux de ruissellement internes au site.  
Le point de rejet externe 2 correspond au rejet des perméats issus des stations de traitement des lixiviats. L'exutoire de ce rejet est situé dans un vallon naturel aboutissant à « l'Aille ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Rejets d'eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.4.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Points de rejets internes

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet contrôlés qui présentent les caractéristiques suivantes :  
"tableau des points de rejets internes"

**Constats :**

Les points de rejet internes ont été identifiés en sortie des bassins de stockage de lixiviats L2, L3 et L4 et des débourbeurs/déshuileurs de l'aire de lavage.  
Le bassin L5 alimente directement les stations d'osmose inverse et l'évapoconcentrateur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** drainage et collecte des lixiviats

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.4.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, gestion de lixiviats

**Prescription contrôlée :**

Les lixiviats bruts sont collectés de manière gravitaire vers les bassins L2, L3 et L4, mais également par pompage, et transférés vers le bassin L5 associé aux unités de traitement.  
Pour les pompages, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et leur efficacité.  
L'emploi de lixiviats dans d'autres bassins ou l'épandage des lixiviats bruts sont interdits. Aucun rejet de lixiviats bruts ne doit s'effectuer dans les eaux superficielles ou souterraines sauf à ce qu'ils respectent les valeurs limites de rejet.  
Chaque bassin est étanche et résistant aux substances contenues dans les effluents qu'il reçoit.  
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout débordement des bassins.  
L'exploitant fixe sous consigne le volume minimal libre dont doit disposer chaque bassin pour éviter tout débordement.

**Constats :**

Concernant les bassins de stockage des lixiviats, la gestion consiste à transférer les lixiviats de L2

vers L3, de L4 vers L3 et de L3 vers L5, qui alimente les stations d'osmose inverse. Les concentrats issus des stations retournent vers L3.

Concernant la prévention de débordements, un premier niveau (vigilance renforcée) fixé à 50 cm (soit 1 130 m<sup>3</sup> pour L4 et 2 415 m<sup>3</sup> pour L3 restant disponibles) du niveau maximum déclenche une surveillance renforcée avec levée quotidienne des niveaux et surveillance rapprochée des prévisions météorologiques.

Si ce seuil est atteint précocement dans la saison, une commande préventive est passée pour disposer d'une capacité de traitement complémentaire (osmose en location).

Un second niveau (seuil d'alerte) fixé à 10 cm du niveau maximum (soit 226 m<sup>3</sup> sur L4 et 483 m<sup>3</sup> sur L3 restant disponibles) déclenche :

- Une surveillance renforcée avec astreinte pour garantir le bon fonctionnement des installations de traitement 24h/24 et 7j/7 (osmose et évaporateur) ;
- Une adaptation des consignes de traitement pour augmenter les débits traités et rejetés (perméat), tout en respectant les seuils de rejet ;
- Une utilisation des pompages entre lagune pour équilibrer les niveaux entre les lagunes.

L'exploitant nous informe que ce seuil a été atteint le 10/02 où la lagune L4 a atteint le niveau - 10 cm. Le transfert vers L3 a alors été mis en route faisant redescendre le niveau dans L4 à 6,13 m dès le 11/02/25 et à 5,88 m le 14/02/25.

L'exploitant nous informe par ailleurs que l'évapoconcentrateur est en arrêt depuis fin août 2024 suite à une fuite sur la chaudière (circuit eau chaude). Les travaux ont à ce jour été réalisés et la remise en service doit avoir lieu début mars 2025.

La remise en service permettra d'augmenter le volume de lixiviats traité et donc diminuer plus rapidement les volumes dans les lagunes.

Concernant le contrôle décennal de l'étanchéité des bassins de stockage de lixiviats L2, L3, L4 et L5, ceux-ci ont fait l'objet de contrôles satisfaisant par des organismes extérieurs en 2017 pour L3 et L4 et en 2024 pour L2.

Pour ce qui concerne L5, le contrôle d'étanchéité réalisé en 2024 n'est pas complet, certaines soudures n'ayant pas pu être contrôlées pour cause de présence de boues dans le bassin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Faire effectuer le contrôle d'étanchéité complet de L5.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Eaux de lavage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.4.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure, au moins par une analyse annuelle, de l'efficacité de son système de traitement par décantation des eaux de lavage :

- Matières en suspension totales (MESt) : < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l

**Constats :**

L'analyse annuelle sur les MEST et les hydrocarbures totaux n'est pas réalisée.
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Faire réaliser une analyse annuelle portant sur les paramètres ci-dessous afin de vérifier l'efficacité du système de traitement des eaux de lavage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Matières en suspension totales (MEST) : &lt; 35 mg/l</li> <li>• Hydrocarbures totaux : &lt; 10 mg/l</li> </ul> <p>Cette analyse doit être réalisée au moins une fois par an.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 10 :** Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.4.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Valeurs limites d'émission
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, collectées dans les installations (il s'agit des eaux de ruissellement internes au site) sont dirigées vers les bassins de stockage B2 et B4.  En cas de pollution préalablement caractérisée, elles sont éliminées par traitement dans les unités de traitement des lixiviats de l'installation via leur envoi dans l'une des lagunes de collecte des lixiviats ou dans une installation de traitement appropriée, extérieure au site.  En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur, sous réserve du respect des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>• température : inférieure à 30°C ;</li> <li>• résistivité (supérieure à 900 ohm.cm) ou conductivité (inférieure à 1 111,1 µS/cm).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant nous fournit le registre concernant les bâchées issues de B4 et de B2 en 2024 et 2025. 3 bâchées issues de B2 et 5 issues de B4 ont été réalisées en 2024.  La dernière bâchée a eu lieu le 21/10/2024 en provenance de B4.  Aucune bâchée en 2025.  Les mesures de pH et de conductivité avant rejet sont enregistrées et respectent les limites réglementaires.  La température des rejets n'a pas été relevée avant bâchée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  La température des rejets issus de B4 et B2 doit être systématiquement relevée avant rejet. Elle doit être inférieure à 30 °C.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 0 jour

**N° 11 :** Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Piézomètres et analyses

**Prescription contrôlée :**

La surveillance des eaux souterraines au droit de la zone exploitée est assurée à *minima* par les 8 piézomètres présentés dans le dossier de l'exploitant, ouvrages suivants :

- amont hydraulique : piézomètres P4, P5 et P6 ;
- surveillance des puits de pompage des lixiviats des sites 1 et 4 : piézomètre 12 ;
- surveillance de la zone process et du bassin L5 de recueil des concentrats et surconcentrats :  
piézomètre à mettre en place en aval hydraulique ;
- aval hydraulique : piézomètres P9, P10 et P11.

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, selon les exigences de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, soit a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux ( $\Sigma$  Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn et Sn),  $\text{NO}_2$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ , NTK, Cl<sup>-</sup>,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologique : DBO<sub>5</sub>;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- hauteur d'eau: elle doit se faire sur des points nivelés.

**Constats :**

Seuls 7 piézomètres (P4, P5, P6, P9, P10, P11 et P 12) sont opérationnels.

Le piézomètre manquant est celui à mettre en place en aval hydraulique dans la zone comprenant les stations d'osmose, l'aire de lavage, l'évapoconcentrateur et le bassin L5.

Les résultats d'analyse semestrielle 2024 sont fournis par l'exploitant.

La prochaine analyse est programmée pour fin mars 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place le piézomètre manquant en aval hydraulique dans la zone comprenant les stations d'osmose, l'aire de lavage, l'évapoconcentrateur et le bassin L5.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : surveillance eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse radioactivité

**Prescription contrôlée :**

"... Analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma.

L'exploitant fait réaliser, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans, une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire ou par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 3.7 du présent arrêté. L'exploitant joint au rapport un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) avec une localisation des piézomètres..."

**Constats :**

L'exploitant nous fournit les résultats des analyses effectuées fin août 2024.

L'analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma est réalisée afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse a été réalisée par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Analyses eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse laboratoire extérieur

**Prescription contrôlée :**

"... Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies par celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)..."

**Constats :**

Un contrôle inopiné des rejets d'eaux au point de rejet externe N°2 a été réalisé le 18/12/2024 par un laboratoire extérieur agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies par celle-ci.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 :** Rapport annuel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.7.1

**Thème(s) :** Autre, rapport 2024

**Prescription contrôlée :**

Une fois par an avant le 1<sup>er</sup> avril, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

Pour les données suivantes (topographiques, bilan hydrique, eaux rejetées après process de traitement, eaux pluviales, eaux souterraines, fonctionnement des équipements de traitement), le rapport comprend :

- des informations sur les causes des éventuels dépassements constatés et les actions mises en place ;
- une analyse pluriannuelle de l'évolution de ces données avec une conclusion par types de données et pour le comportement de l'ensemble de l'ISDND.

L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

**Constats :**

L'exploitant nous informe que le rapport annuel 2024 est en cours de rédaction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Fournir sous 1 mois le rapport d'activité 2024 conforme aux dispositions de l'article 3.7.1

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 15 : Suivi post exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.1.3

**Thème(s) :** Autre, Contrôles inopinés

**Prescription contrôlée :**

Le suivi post-exploitation est réalisé sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

**Constats :**

Le 23/02/2025, la présence de poissons morts dans le Riautord a été constatée par les agents de l'OFB.

Un rejet d'eaux susceptibles d'être polluées est constaté en surface à proximité immédiate de la buse béton située au pied du bassin B4 et à quelques mètres du point de rejet externe du bassin B4. Ce point de rejet en surface n'est pas autorisé.

L'exploitant nous informe que la buse visée permet de pomper des eaux issues d'un drain situé sous le B4.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Préciser l'origine et la nature des eaux rejetées en surface à proximité immédiate de la buse béton située au pied du bassin B4 et à quelques mètres du point de rejet externe du bassin B4.

- Faire réaliser sous 1 mois une analyse des eaux du Riautord en amont des rejets issus de B4 et B2 et une en aval.

- Faire réaliser sous 1 mois une analyse des eaux souterraines portant sur les paramètres rappelés au point de contrôle n°11 ci-dessus.

- Faire réaliser sous 3 mois un diagnostic environnemental des terrains situés entre la limite de l'ISDND et le Riautord.

La démarche suivie sera conforme aux modalités nationales de gestion des sites pollués et sols pollués dictées par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable le 8 décembre 2017.

Les prélèvements seront réalisés par carottage sur une profondeur et en des endroits judicieusement choisis notamment par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines et tels que mentionnés sur le plan de sondage en accord avec l'inspection des installations classées.

Les analyses et les prélèvements seront effectués selon les normes en vigueur et les règles de l'art et par un laboratoire accrédité COFRAC pour les paramètres mesurés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois